

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce que j'ai décidé à cet égard, après entente avec M. le sénateur Barbey.

Dans les colonies où la garnison comporte au moins 5 unités, compagnies ou batteries (corps indigènes et de discipline exceptés) c'est-à-dire en Cochinchine, au Sénégal et à la Martinique, les Gouverneurs sont autorisés à choisir dans un des corps de troupe de la garnison, après avis du Commandant des troupes, un officier du grade de lieutenant et à le détacher auprès de leur personne. L'officier désigné dans ces conditions continuera à compter numériquement à la compagnie ou à la batterie à laquelle il appartenait et rejoindra immédiatement celle-ci au cas où elle serait appelée à marcher.

Dans celles de nos possessions où l'effectif des troupes stationnées est inférieur à 5 unités, les Gouverneurs pourront désigner, d'accord avec le Commandant des troupes, un des lieutenants de la garnison pour les accompagner en tournée ou dans les cérémonies officielles.

Toutefois, à titre de mesure exceptionnelle, les crédits devenus disponibles par suite de la suppression de deux emplois de lieutenant dans les cadres de la compagnie de discipline seront affectés à l'entretien de deux officiers de ce grade qui seront détachés, l'un auprès du Gouverneur de la Réunion et l'autre auprès du Gouverneur des Etablissements français dans l'Inde.

Recevez, etc.

Signé: EUG. ETIENNE.

N° 596. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies.* —
Abondement sur la valeur des matières employées aux cessions par les Directions d'artillerie coloniales.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies. — Cabinet — Bureau technique militaire. — 1^{re} et 2^e divisions: 3^e et 7^e bureaux.)

Paris, le 30 octobre 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Les frais qu'entraînent le débarquement, l'arrimage et la garde des matières envoyées de France augmentent sensiblement, après leur arrivée dans les colonies, le prix d'acquisition.

Il est nécessaire, par suite, de majorer dans une certaine proportion la valeur des matières figurant en magasin au prix de